

Le 3 octobre 2018

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six juin à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Jacques NORMAND.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2018

Etaient présents tous les Membres en exercice sauf :

Madame Sophie LAZOVITCH qui a donné procuration à Jacques NORMAND
Messieurs Thierry BOUCHET et Patrick GUILBEAU

A 20 h 00, Monsieur Jacques NORMAND, Maire, procède à l'appel nominal et déclare la séance ouverte, le quorum étant atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal nomme comme secrétaire : Madame Patricia GALVAING

Monsieur Jacques NORMAND, Maire, informe l'assemblée que plusieurs points ont été rajoutés à l'ordre du jour :

- ✓ Correction de la délibération DCM2018-019
- ✓ Mise en place du RIFSEEP
- ✓ Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG 78
- ✓ Mise en conformité du RGPD
- ✓ Gens du voyage
- ✓ Règlement temps périscolaire
- ✓ Promotion interne

Il précise que les délibérations afférentes ont été transmises en amont afin que l'ensemble des élus puissent en prendre connaissance.

Approbation du Compte-rendu du précédent conseil :

Le compte-rendu du conseil précédent est approuvé à l'unanimité.

L'ORDRE DU JOUR APPELLE

1) Correction de la délibération DCM2018-019

Vu la délibération DCM2018-019,

Considérant l'erreur de rédaction émise dans le 2nd paragraphe, 1^{er} considérant et 2nd alinéa

« la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 24,20/35^{ème} pour l'exercice des fonctions d'agent technique polyvalent, affecté à la restauration scolaire, au périscolaire et à l'entretien à compter du 1er septembre 2018. »

Considérant que ce dernier doit être supprimé et remplacé par :

« la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 24,33/35^{ème} pour l'exercice des fonctions d'agent technique polyvalent, affecté à la restauration scolaire, au périscolaire et à l'entretien à compter du 1er septembre 2018»

Suite à cette modification,

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Approuve la correction

2) Mise en place du RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 28 juin 2018,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après

Le Maire propose à l'assemblée,

Article 1. Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Rédacteurs, adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation, ATSEM.

Article 2. Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3. Définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- ✓ Le groupe de fonctions
- ✓ Le niveau de responsabilité
- ✓ Le niveau d'expertise de l'agent
- ✓ Le niveau de technicité de l'agent
- ✓ Les sujétions spéciales
- ✓ L'expérience de l'agent
- ✓ La qualification détenue

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle.

- ✓ La réalisation des objectifs

- ✓ Le respect des délais d'exécution
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques
- ✓ Les qualités relationnelles
- ✓ La capacité d'encadrement
- ✓ La disponibilité et l'adaptabilité

Article 4. Modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour les agents à temps partiel, temps non complet.

La part variable est versée annuellement, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. Sort des primes en cas d'absence

Lorsque l'agent est placé en congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire (IFSE) est écrêté à hauteur de 1/30^{ème} par journée d'arrêt maladie au-delà de 7 jours d'absence par année civile. Il en va de même en cas d'absence pour grève ou d'absence injustifiée.

Lorsque l'agent est placé en congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée et congé de grave maladie, le versement des primes et indemnités est suspendu. Les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent néanmoins acquises.

Le régime indemnitaire de l'agent est maintenu intégralement :

- ✓ Pendant les congés annuels,
- ✓ Pendant le congé prénatal, le congé maternité, le congé paternité ou adoption,
- ✓ En cas d'accident de travail ou maladie professionnelle,
- ✓ En cas d'absence exceptionnelle autorisée (absences liées à des événements familiaux et autres autorisations d'absence)

L'écrêtement du régime indemnitaire au-delà de la franchise de 7 jours ne s'applique pas en cas d'absence faisant suite à hospitalisation ou suites opératoires, dans la limite de 30 jours.

Article 6. Maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Adopte le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} septembre 2018

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération prise en 2011 relative au régime indemnitaire est abrogée.

3) Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG 78

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancée,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G.),

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics,

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Approuve les taux et prestations négociés pour la Collectivité d'Oncy-sur-Ecole par le CIG 78 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Décide d'adhérer à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et ce jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

➤ **Agents CNRACL**

- | | | |
|-------------------------------|-------------------------------------|----------------------|
| ✓ Décès | ☒ | |
| ✓ Accident du Travail | ☒ | |
| ✓ Longue maladie/Longue durée | ☒ | |
| ✓ Maternité | ☒ | |
| ✓ Maladie Ordinaire | ☒ | franchise : 10 jours |

Pour un taux de prime de : 5,29 %

ET

➤ **Agents IRCANTEC**

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- ✓ Accident du Travail (sans franchise)
- ✓ Maladie grave (sans franchise)
- ✓ Maternité (sans franchise)
- ✓ Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :

10 jours fixes	☒
30 jours cumulés	☐

Pour un taux de prime de : 0,90 %

Prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CIG 78 en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2 000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2 001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Prend acte que les frais du CIG 78, qui s'élèvent à 0,12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

Autorise le Maire, Jacques NORMAND, à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

4) Mise en conformité du Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD Autorisation à conventionner avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France – CIG 78

Monsieur le maire expose :

Le règlement Européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €) conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et l'inadéquation potentielle entre les moyens dont dispose la collectivité et les dites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CIG 78 présente un intérêt pour la collectivité favorisant le respect de la réglementation à mettre en œuvre.

Le CIG 78 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué de la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

La convention du CIG 78 a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CIG 78 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les phases suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

Phases	Description	Processus
1- Désignation du délégué à la protection des données à caractère personnel (DCP)	Le DPD est référent de la collectivité dans le cadre de la mise en conformité du RGPD.	- Organisation d'un comité de pilotage direction de la collectivité / DSI / DPD / Archiviste CIG pour présentation des intervenants, rappel des objectifs de l'intervention. - Déclaration par la commune du DPD du CIG
2- Identification des DCP et de la conformité de leurs traitements	Rédaction du registre de traitements des DCP pour : - Lister les traitements des DCP, - Evaluer les pratiques de la collectivité sur les traitements des DCP - Contrôler la conformité - Identifier les risques	- Rencontre de l'ensemble des services pour auditer leurs pratiques documentaires dans le cadre de l'identification des DCP - Audit de sécurité des traitements des DCP - Rédaction du registre des traitements selon le modèle proposé par la CNIL et augmenté par le DPD.
3- Préconisations pour sécuriser les pratiques associées aux traitements des DCP	Restitution de l'audit sur les traitements des DCP réalisé par le binôme mis à disposition : - Analyse des points forts/points faibles - Identification des risques et des actions d'amélioration à mettre en œuvre	- Organisation d'un comité de pilotage direction de la collectivité / DSI / DPD / binôme DPD pour restitution sur la démarche, présentation des actions d'amélioration à mettre en place et analyse d'impact relative à la protection des DCP.

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CIG 78.

Cette dernière est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature. Une nouvelle convention sera établie entre les parties si elles désirent poursuivre le partenariat.

La collectivité participe aux frais d'intervention du CIG 78 à concurrence du nombre d'heures de travail accomplies mensuellement conformément aux propositions d'intervention et selon un tarif forfaitaire fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG, soit, pour 2018 :

- ✓ S'agissant de la mise à disposition de personnels spécialisés dans les domaines d'intervention des phases 1 et 3 :
 - De 1 001 à 3 500 habitants : 57,50 € / heure de travail
- ✓ S'agissant de la mise à disposition de personnels spécialisés dans les domaines d'intervention des phases 2 :
 - De 1 001 à 3 500 habitants : 36,00 € / heure de travail

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser monsieur le Maire à signer la proposition d'intervention et la convention avec le CIG 78 ainsi que tous les actes y afférent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données, soit « RGPD »)

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Autorise le Maire à signer la proposition d'intervention n° 18-091274 et la convention du CIG 78 ainsi que tout document y afférent.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

5) Révision du règlement intérieur des services périscolaires 2018-2022

Révision des tarifs des services périscolaires

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 7 octobre 2005 portant modification du règlement intérieur du restaurant scolaire,

Vu la délibération du 29 juillet 2008 portant sur le règlement intérieur de la garderie,

Vu la délibération du 26 août 2014 portant sur la tarification des activités périscolaires,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur des services périscolaires pour les années 2018-2022,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la tarification des activités périscolaires,

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Approuve les termes du règlement intérieur 2018-2022 qui précise les règles de fonctionnement des accueils périscolaires,

Approuve le mode calcul du coefficient familial suivant :

1/12° des revenus de l'année de référence pour les 2 parents (*abattements éventuels déduits*) *

+

Prestations familiales du mois en cours (*sauf prestations supplémentaires et apériodiques*) **

/

2 parts

+

½ part par enfant à charge

+

½ part supplémentaire pour les familles ayant 3 enfants et plus à charge

* Dans les situations suivantes : perception du RSA, chômage, maladie, invalidité, cessation d'activité pour congé parental... : des abattements particuliers peuvent être appliqués sur les ressources

** Les prestations supplémentaires ou apériodiques ne sont pas prises en compte dans la détermination du quotient familial (*par exemple : l'allocation de rentrée scolaire ; prime naissance ; complément libre choix de mode de garde*)

Approuve la nouvelle grille tarifaire suivante :

quotient familial	Tarif par enfant (€)		
	Pause méridienne	Garderie	Etude dirigée
indéterminé	5.20	2.50	5.00
supérieur ou égal à 2 000	5.20	2.50	5.00
compris entre 1 400 et 1 999	5.00	2.30	4.60
compris entre 800 et 1 399	4.80	2.10	4.20
inférieur ou égal à 799	4.50	1.90	3.80

Précise que le règlement intérieur ainsi que les tarifs seront communiqués par le biais du site internet de la commune,

Dit que le règlement intérieur des services périscolaires entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2018,

Dit que la grille tarifaire entrera en vigueur au :

- ✓ 1^{er} novembre 2018 pour l'étude dirigée
- ✓ 1^{er} janvier 2019 pour les autres services

6) Avis sur le schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le projet de nouveau schéma vise à répondre aux besoins d'accueil et à la nécessité de lutter contre les installations illicites qui restent nombreuses.

Le projet propose notamment la réalisation d'aires de grands passages ouvertes à l'année destinées aux grands groupes qui circulent à travers le département et la création de terrains locatifs familiaux répartis sur le territoire pour répondre aux besoins spécifiques des nombreux ménages en voie de sédentarisation sur le territoire. L'État et le Département accompagneront les collectivités dans les projets d'équipement. Ils prévoient également un dispositif opérationnel de médiation départementale.

Sur l'exposé de monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Approuve le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

7) Création d'un poste d'agent de maîtrise territorial

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- ✓ le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- ✓ la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- ✓ pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes)

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux,

Considérant le tableau des emplois adopté par la délibération DCM2018-017 du 22 juin 2018 :

Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Nb poste	Durée hebdomadaire (heures et minutes)
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Rédacteur principal de 2 nd classe	B	1	1	35/35 ^{ème} (35h00)
Adjoint admin. principal de 2 nd classe	C	1	1	23,5/35 ^{ème} (23h30)
FILIERE TECHNIQUE				
Adjoint technique principal de 2 nd classe	C	3	2	35/35 ^{ème} (35h00)
			1	19,5/35 ^{ème} (19h30)
Adjoint technique	C	5	1	35/35 ^{ème} (35h00)
			1	29/35 ^{ème} (29h00)
			1	24,20/35 ^{ème} (24h33)
			2	7,09/35 ^{ème} (7h05)

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise territorial,

Le Maire propose à l'assemblée :

- ✓ la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet, soit 35/35^{èmes},
- ✓ à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des agents techniques territorial au grade d'agent de maîtrise territorial relevant de la catégorie hiérarchique C,
- ✓ l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
 - Contrôle de l'exécution des travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie
 - Encadrement de fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques
 - interventions techniques de la commune

- Entretien et opérations de première maintenance au niveau des équipements, de la voirie et des espaces verts, du bâtiment, de la mécanique, des eaux, de l'assainissement
 - Gestion du matériel et l'outillage
 - Opérations de manutention,
- ✓ la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- ✓ Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.
- ✓ La modification du tableau des emplois à compter du 1er octobre 2018 comme suit :

Cadre d'emploi	Catégorie	Effectif	Nb de poste(s)	Durée hebdomadaire (heures et minutes)
Filière administrative				
Rédacteur principal de 2 nd classe	B	1	1	35/35° (35 heures)
Adjoint administratif principal de 2 nd classe	C	1	1	23,5/35° (23 heures 30)
Filière technique				
Agent de maîtrise	C	1	1	35/35° (35 heures)
Adjoint technique principal de 2 nd classe	C	2	1	35/35° (35 heures)
			1	19,5/35° (19 heures 30)
Adjoint technique	C	5	1	35/35° (35 heures)
			1	29/35° (29 heures)
			1	24,33/35° (24 heures 20)
			2	7,09/35° (7 heures 05)

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

Décide la création d'un emploi d'agent de maîtrise

Décide de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- ✓ création dans la filière technique d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet, soit 35/35^{èmes}, relevant de la catégorie C
- ✓ suppression dans la filière technique d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet, soit 35/35^{èmes}, relevant de la catégorie C

Décide que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La durée du dit contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Dit que les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2018.

Décide que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21 h 35.

Le Maire,
Jacques NORMAND

